

Retraite du combattant

Nous avons été nombreux à nous intéresser à cette question. D'où cette mise au point.

En ce qui concerne la **période septembre 1939 - 20 juin 1940, en Métropole**, pour avoir droit au t i t r e d'Ancien combattant, il faut :

- avoir fait partie d'une unité combattante
- être resté 3 mois dans la zone des armées.

La réponse est donnée par le Bureau « **Législation** » Bât. 22

1er étage, 26, boulevard Victor. Le volume 367 du BOA

précise la « Zone des Armées » du 3.9.39 au 10.5.40 :

Cette zone est strictement limitée « du cours de la Moselle au cours du Rhin, entre la ligne des ouvrages et les intervalles de la ligne Maginot » ; et sur le Rhin « du point 3 km est de la frontière Suisse, ligne de casemates de berge et intervalles, rive gauche du Rhin".

A partir du 10 mai 40, elle devient fluctuante, montante d'abord, jusqu'à la frontière Hollandaise, puis, à partir du 20 m a i . . . descendante avec une nouvelle définition toutes les semaines...

Ce qui signifie, en clair, que, sauf cas particulier, aucun militaire de l'Armée de l'Air - non navigant-, en particulier les Météos, rattachés à des Etats-majors, ou des Bases aériennes, ne peut être Ancien Combattant.

La période 10 mai-20 juin, soit 40 jours, même si elle fut t r è s . . . troublée pour certains, est trop courte;

Avant le 10 mai, c'est également très net : aucun personnel de l'AA, par définition, ne pouvait se trouver dans les zones décrites.

J.H.